

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-71 DEVIS SELARL DE GÉOMÈTRES-EXPERTS – RÉALISATION D'UN BORNAGE ET D'UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE - MAISON DE SANTÉ – CENTRE ÉPIDAURE

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la décision de la Présidente n° 2024-438, en date du 12 novembre 2024, portant attribution des marchés de travaux de « *réhabilitation et extension de la Maison de Santé Centre Épidaure* » ;

Considérant la future acquisition d'une parcelle auprès de Vendée Habitat en vue d'aménager une sortie viaire pour la Maison de Santé vers la rue des Cinq Fours à Chantonnay ;

Considérant la nécessité de réaliser un bornage pour la division parcellaire ainsi qu'un relevé topographique ;

Considérant la proposition financière soumise par la SELARL de Géomètres-Expert ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de la SELARL de Géomètres-Expert pour un montant total de 1 858,00 € HT, soit 2 229,60 € TTC, dont les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2025 de la Maison de Santé Pluridisciplinaire – Centre Épidaure.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 085-248500340-20250306-2025_71-AR



À Chantonnay, le 6 mars 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 06/03/2025.